

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 676 vom 18. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__676

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 676 du 18 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 676 del 18 luglio 2011

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, AFFECTION PSYCHIQUE, DÉBUT, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 48 al. 2 LAI, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 1

LPGA) le 15 août 2007, date du dépôt de sa demande de prestations à l'OAI, elle ne peut prétendre aucune prestation pour la période antérieure au 15 août 2006. Le droit à la rente doit donc lui être reconnu dès le 1^{er} août 2006 (pour un cas similaire: TFA I 337/02 du 17 octobre 2002).

E. 5

La requérante conclut en outre à l'octroi de mesures d'ordre professionnel. Sur cette question, l'OAI se rallie aux conclusions de l'expert judiciaire. a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit à des mesures de réadaptation pour autant (a) que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels et (b) que les conditions d'octroi des différentes mesures soient réunies. Les mesures de réadaptation comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital) (art. 8 al. 3 let. b LAI). Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour l'ouverture du droit à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 124 V 108 consid. 2b; TF 9C_818/2007 du 11 novembre 2008 consid. 2.2; TF 8C_36/2009 du 15 avril 2009 consid. 4). En outre, le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'assurance-invalidité présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré. En effet une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée. Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.2; TFA I 370/98 du 26 août 1999, publié in VSI 2002 p. 111). b) Le Dr R. _____ a, dans son expertise judiciaire du 15 novembre 2010, retenu une capacité de travail de 50% et précisé que des mesures professionnelles pouvaient se justifier, relevant qu'une aide au placement ou une mise à niveau des connaissances d'employée de bureau pouvaient permettre d'augmenter la capacité de travail de l'assurée à long terme, même si le pronostic sur ce plan n'était pas des meilleurs. La requérante a une formation de secrétaire médicale et a travaillé dans le domaine médical, principalement dans des EMS; au vu du dossier elle n'a toutefois plus exercé d'activité lucrative depuis 1996. Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer la

cause à l'OAI pour qu'il se prononce sur le droit de la recourante à des mesures d'ordre professionnel s'agissant de la capacité de travail résiduelle.

E. 6

a) Partant, le recours doit être admis et la décision attaquée, rendue par l'OAI le 28 janvier 2009, doit être réformée en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente d'invalidité à compter du 1^{er} août 2006 et que l'OAI devra se prononcer sur le droit à des mesures d'ordre professionnel. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Vu l'issue du litige, il n'y a toutefois pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, obtient gain de cause avec le concours d'un avocat d'office et a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD), fixés selon l'importance du litige et la complexité de la cause ainsi que compte tenu des opérations nécessaires effectuées par son avocat. Il appartient à la Cour des assurances sociales de fixer le montant de ces dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), qui seront arrêtés à 5'200 fr. TVA comprise, montant qui comprend des débours par 200 fr. TVA comprise. Ce montant couvrant intégralement l'indemnité due à Me Dal Col pour l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'examiner cette question qui devient dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.